

Date :
29/06/2001

Origine :
CABDIR

Réf. :
CABDIR n° 10/2001
n /
n /
n /

MMESet MM les Directeurs et Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Centres de Traitements Informatique

Pour Attribution

Plan de classement :

2	22					
---	----	--	--	--	--	--

Titre :

Procédure dérogatoire d'Attribution de l'Aide au Démarrage .

Résumé :

Versement , à titre dérogatoire, de l'aide au démarrage de 1000 Francs aux Orthophonistes.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ	AC	42/2000	DSI	17/2000		
Com.circ	DDRI	82/2000	AC	32/2000	DSI	12/2000
Com.circ	DDRI	35/2001	AC	11/2001	DSI	7/2001

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DDRI : P. BEAUSSART - DSI/AC : M. JOUIN

(01/42/79/34/68)

(01/42/79/36/91)

Cabinet du Directeur.

29/06/2001 MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Origine : - des Caisses Générales de Sécurité Sociale
CABDIR - desCentres de Traitement Informatique.

Pour Attribution

N/Réf. : CABDIR n° 10/2001

Objet : Procédure dérogatoire d'attribution de l'aide au démarrage
Applicable aux orthophonistes

Par circulaire du 11 octobre 2000 référencée ***AC n°42/2000 - DSI n°17/2000*** nous vous informions qu'une procédure dérogatoire d'attribution de l'aide au démarrage des télétransmissions existait.

Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 avril 2001 a annulé l'*arrêté du 29 décembre 1999* portant approbation de l'avenant à la convention nationale des orthophonistes relatif à la transmission par voie électronique des documents nécessaires au remboursement et à la prise en charge.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de cette procédure applicable aux orthophonistes ainsi que les conséquences de l'annulation de l'arrêté sus-visé.

Un avenant à la convention nationale des orthophonistes relatif à la télétransmission a été signé le 14 octobre 1999 et approuvé par arrêté du 29 décembre 1999. Cet accord prévoit :

- une aide spécifique de 1000 francs aux orthophonistes qui démarrent la télétransmission et réalisent 20 FSE avant la fin de l'année 1999 (que l'on peut qualifier "d'aide au démarrage"),
- puis une aide de 1400 francs pour ceux qui télétransmettent plus de 60 % de leur activité en 2000, augmentée de 400 francs pour les professionnels mentionnés à l'alinéa précédent et pour ceux qui commencent à télétransmettre avant le 1^{er} mars 2000,
- puis une aide de 1800 francs en 2001 et 2002 pour tous ceux qui télétransmettent plus de 80 % de leur activité en SESAM-Vitale.

Toutefois, compte tenu des retards intervenus dans la diffusion des cartes CPS des orthophonistes, un avenant modificatif a été signé le 22 mai 2000, repoussant au 1^{er} septembre la date butoir pour la réalisation de 20 FSE permettant d'obtenir l'aide au démarrage. Cet avenant a été approuvé le 11 août 2000 et ses dispositions doivent continuer d'être appliquées malgré l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 29 décembre 1999.

Conséquences de l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 1999 par le conseil d'Etat :

L'arrêté du 29 décembre 1999 portant approbation de l'avenant du 14 octobre 1999 a été annulé pour un motif de forme : non habilitation du Président de la CANAM et de la Présidente de la CCMSA pour signer l'avenant.

Il importe aux caisses de continuer cependant à verser l'aide financière dans les conditions qui préexistaient à l'annulation. En effet l'avenant modificatif du 22 mai 2000 (voir supra) demeure, lui, en l'état.

L'aide sera versée aux orthophonistes qui télétransmettent, selon les dispositions et les modalités mentionnées dans les circulaires DDRI n° 82/2000 – AC n° 32/2000 – DSI n° 12/2000 du 30 juin 2000 et DDRI n° 35/2001 – AC n° 11/2001 – DSI n° 7/2001 du 23 février 2001.

En outre, la situation sera prochainement régularisée, l'avenant initial devant être résigné car il contient des dispositions qui du fait de l'annulation ne sont plus opposables.

Attribution dérogatoire de l'aide :

Etant donné certaines difficultés d'édition de CPS, quelques professionnels n'ont pas pu obtenir leur carte à une date leur permettant de débiter la télétransmission dans le délai conventionnellement prévu pour obtenir l'aide.

Il a donc été décidé de déroger aux conditions initiales d'attribution de l'aide et de permettre aux orthophonistes qui n'ont pas pu démarrer les télétransmissions au 1^{er} septembre 2000 faute de disposer de leur CPS, de bénéficier de l'aide au démarrage de 1000 francs sous certaines conditions dont l'appréciation est confiée aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie. Toutefois la condition initiale de l'aide soit la réalisation de 20 FSE demeure applicable à ces professionnels.

□ L'attribution dérogatoire de l'aide sera autorisée à la triple condition que :

- ❶ L'orthophoniste ait formalisé sa demande de CPS avant la fin du mois d'août 2000,
- ❷ Qu'il soit équipé, avant le 1^{er} septembre 2000, pour télétransmettre,
- ❸ Qu'il ait réalisé 20 FSE dans un délai de 3 mois à compter de la délivrance de la CPS.

□ Les professionnels concernés sont :

Les orthophonistes qui ont fait leur demande de CPS sans l'avoir reçue au 1^{er} septembre 2000.

Pour établir la liste de ces professionnels, les caisses se référeront à une liste qui sera diffusée prochainement par la Direction du déploiement SESAM-Vitale aux directeurs de Caisses.

Ce document leur permettra de connaître les orthophonistes qui n'ont pas pu télétransmettre au 1^{er} septembre 2000 et ce dans trois hypothèses :

- la demande a été enregistrée au FINPS mais le professionnel n'a pas reçu sa CPS au 1^{er} septembre 2000 (délai de fabrication, rejet pour divergence entre formulaire et télétransmission...)
- l'orthophoniste a renvoyé son bordereau de demande, mais cette dernière n'a pas pu être enregistrée au FINPS (rejets "assurance maladie")
- le professionnel n'a pas reçu le bordereau de demande de CPS alors qu'il en avait manifesté la demande.

Il est donc demandé aux Caisses d'informer par courrier tous ces professionnels de la possibilité qui leur est ouverte et de leur préciser les conditions et modalités de demande de cette dérogation.

Si une contestation survenait avec un professionnel qui affirmerait avoir renvoyé son formulaire et par conséquent rentrer dans les conditions d'application de la dérogation, il est conseillé aux caisses de prendre contact tout d'abord avec la DDASS pour savoir si le formulaire a bien été renvoyé, puis, si nécessaire, de prendre contact avec la Direction du déploiement.

Cas particuliers : La dérogation peut-être exceptionnellement élargie aux quelques orthophonistes qui n'entrent pas strictement dans le cadre décrit mais qui ont connu des difficultés pour démarrer la télétransmission sans qu'elles leur soient imputables (par exemple non disponibilité des SSII pour installer le matériel). Les CPAM contrôleront la réalité de ces difficultés et n'exigeront de l'orthophoniste, pour l'attribution dérogatoire de l'aide, qu'une seule des conditions mentionnées plus haut : formalisation de sa demande de CPS avant la fin du mois d'août 2000.

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette dérogation, elle ne doit pas être mentionnée expressément dans la lettre adressée au professionnel de santé.

Il doit être simplement demandé au professionnel de santé, qui ne répondrait pas aux deux dernières conditions mentionnées supra, de prendre contact avec la CPAM aux fins d'examen du dossier.

☐ Procédure de paiement et de ventilation comptable :

L'aide au démarrage à verser aux orthophonistes fera l'objet d'un paiement manuel par l'Agence Comptable de la Caisse ainsi que d'une ventilation manuelle dans ALCOR aux comptes précisés au paragraphe 2 de la circulaire du 11 octobre 2000 relative à l'aide au démarrage FSE.

Les montants à imputer dans les comptes du Régime Général et de chacun des autres régimes sont déterminés en fonction de la répartition inter-régime obtenue au niveau de la catégorie orthophonistes pour votre CPAM dans le cadre de la procédure automatique de versement de l'aide au démarrage de novembre 2000.

☐ Procédure de ventilation statistique :

Les montants versés au titre de la procédure dérogatoire devront être ventilés dans l'application TANDEM comme suit :

Date de soins = date de remboursement

Assurance : 10

Prestation : 4361

Régime : 101

Taux de remboursement : 100 %

Motif d'exonération : 62

Spécialité de l'exécutant : la spécialité concernée (exemple: 28 pour les orthophonistes).

Les autres zones du fichier PS5 sont alimentées par défaut.

Le Directeur

Gilles JOHANET